

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2001)

Rubrik: Avril 2001

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 4 18 avril 2001

N° ROB	Titre	N° RSB
01-22	Ordonnance de Direction sur la formation et l'orientation professionnelles (ODFOP)	435.111.1
01-23	Ordonnance sur les rives des lacs et des rivières (ORLR) (Modification)	704.111
01-24	Ordonnance concernant l'Institut de recherches sur les loisirs et le tourisme (Abrogation)	935.211.3
01-25	Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie publique (Ordonnance d'organisation ECO, OO ECO) (Modification)	152.221.111
01-26	Ordonnance concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste (Ordonnance sur les allocations, OAlloc) (Modification)	866.12

15
janvier
2001

Ordonnance de Direction sur la formation et l'orientation professionnelles (ODFOP)

La Direction de l'instruction publique du canton de Berne,
vu l'article 136 de l'ordonnance du 25 octobre 2000 sur la formation
et l'orientation professionnelles¹⁾,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1 Pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement, les recommandations intercantionales des conférences des offices de formation professionnelle et d'orientation professionnelle constituent la base des décisions des autorités compétentes.

II. Orientation professionnelle

Art. 2 Sont soutenues par le canton, dans les domaines de la gestion de carrière et de la réorientation, les offres d'orientation professionnelle qui dépassent le cadre des prestations de base et qui sont signalées par voie de publication ou proposées par le canton en collaboration avec une institution publique à l'intention d'un public cible, telles que:

- a le conseil lors d'un changement de formation ou d'une reconversion, avec évaluation du potentiel et accompagnement dans la réalisation,
- b le conseil aux sans emploi, sur mandat des autorités du marché du travail, dans le but de déterminer et de valider leurs compétences et de les faire entrer sur le marché du travail,
- c le conseil quant aux ressources et aux solutions en cas de difficultés, de conflits et de crises au cours de la formation ou dans l'exercice d'un métier et
- d l'offre de conseils et de cours sur des thèmes spécifiques pour différents publics cibles.

Art. 3 ¹L'Office de la formation professionnelle et le Centre d'orientation personnelle déterminent les bases de la collaboration dans la surveillance des apprentissages.

² La collaboration est organisée au niveau régional. Elle est planifiée et coordonnée par les conseillers ou conseillères en formation.

¹⁾ BSG 435.111

Offres
soutenues

Collaboration
dans la sur-
veillance des
apprentissages

III. Formation professionnelle de base

1. Formation pratique

1.1 Entreprises d'apprentissage

Exemption
de formation
de maître
et maîtresse
d'apprentissage

Art. 4 Les critères permettant aux formateurs des entreprises d'apprentissage d'être exemptés de la formation obligatoire de maître et maîtresse d'apprentissage sont régis par les directives de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) ainsi que par les objectifs et les contenus de la formation cantonale des maîtres et des maîtresses d'apprentissage.

Absence
de diplôme

Art. 5 ¹ Si pour une profession faisant l'objet d'un apprentissage, le diplôme d'une formation professionnelle supérieure est obligatoire pour pouvoir former des apprentis, il est possible d'octroyer une autorisation de formation pour un premier contrat d'apprentissage en dépit de l'absence de diplôme, si la personne responsable de la formation

a dispose d'un certificat fédéral de capacité dans la profession concernée ou d'un diplôme équivalent et

b peut se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans cette profession ou

c d'une expérience minimale de trois ans à un poste de direction au sein d'une entreprise du secteur concerné et

d travaille dans l'entreprise d'apprentissage depuis au moins un an.

² D'autres contrats d'apprentissage peuvent être agréés, sur demande, une fois la qualité de la formation reconnue.

1.2 Surveillance des apprentissages

Révocation de
l'autorisation
de formation

Art. 6 Le secrétariat d'arrondissement ou la Section des apprentissages pour les commissions de surveillance qui lui sont subordonnées peut, après audition des parties, retirer l'autorisation de formation, en particulier si

a un manquement aux obligations de formation conformément à la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr)¹⁾ est constaté;

b les conditions édictées par le règlement ne sont plus remplies;

c les qualités personnelles sont remises en cause ou

d les obligations découlant de l'autorisation de formation ne sont pas respectées.

¹⁾ RS 412.10

Réduction
de la durée de
la formation

Art. 7 Si la réduction de la durée de la formation, en cas de formation préalable achevée, ne peut se faire au vu des réglementations fédérales ou des recommandations intercantionales, le secrétariat d'arrondissement ou la Section des apprentissages pour les commissions de surveillance qui lui sont subordonnées statue, en fonction de la pratique éprouvée ou après entente avec l'école professionnelle compétente.

Obligation
d'annoncer

Art. 8 L'entreprise d'apprentissage est dans l'obligation d'annoncer au secrétariat d'arrondissement compétent ou à la Section des apprentissages toute modification essentielle concernant l'autorisation de formation ou un contrat d'apprentissage.

Personne
de contact

Art. 9 L'entreprise d'apprentissage désigne une personne de contact vis-à-vis de l'apprenti, de l'école professionnelle, de l'organe responsable des cours d'introduction et de l'Office de la formation professionnelle.

Tâches des
membres des
commissions de
surveillance des
apprentissage
ainsi que
des conseillers
et conseillères
en formation

Art. 10 Les membres des commissions de surveillance des apprentissages ainsi que les conseillers et les conseillères en formation

- a vérifient la qualité de la formation dans l'entreprise d'apprentissage,
- b présentent des propositions aux autorités compétentes en matière de formation pratique,
- c soutiennent les parties contractantes selon leurs possibilités dans leurs recherches de nouvelles places de formation,
- d se chargent de la conciliation entre les parties contractantes en cas de litige et établissent, en cas d'échec de celle-ci et sur demande de l'une des parties, une attestation,
- e assument d'autres tâches sur mandat de l'Office de la formation professionnelle, de la Section des apprentissages ou du secrétariat d'arrondissement.

2. Ecoles professionnelles

2.1 Généralités

Demande
d'affectation
à un lieu
scolaire

Art. 11 ¹Nul ne peut se prévaloir du droit de fréquenter un lieu scolaire en particulier.

² Les demandes d'affectation à un lieu scolaire sont acceptées dans la mesure où il y a encore des places dans la classe choisie. Les classes, dans les domaines de formation souhaités, n'accueillent pas plus de 24 élèves.

³ Si pour un lieu scolaire déterminé, le nombre de demandes dépasse celui des places, les élèves sont répartis en fonction de leur lieu d'habitation et donc de l'accessibilité de l'école pour eux.

Equilibrage
des effectifs
de classe

Art. 12 ¹ Si en raison du nombre des inscrits et du nombre de classes autorisé par l'Office de la formation professionnelle, les effectifs doivent être rééquilibrés, les élèves seront répartis en fonction de la proximité de leur lieu d'habitation par rapport à l'école professionnelle.

² Les durées de transport prises en considération sont celles des transports publics.

³ Les élèves des autres cantons seront traités comme ceux du canton de Berne.

Auditeurs
et auditrices

Art. 13 La direction d'école décide de l'admission d'auditeurs et d'auditrices à l'enseignement professionnel.

Dispense

Art. 14 Les élèves qui effectuent une deuxième formation peuvent être dispensés des cours de gymnastique et de sport. La direction d'école prend la décision.

Evaluation
des résultats

Art. 15 ¹ Dans les bulletins semestriels et finals, les résultats sont évalués par des notes allant de 6 à 1 et peuvent être précis au demi-point près. Les notes inférieures à 4 sont insuffisantes.

² Les notes semestrielles sont calculées à partir des différentes notes individuelles obtenues à l'écrit et à l'oral. Les travaux qui, en dépit d'avertissements et sans motif valable, ne sont pas exécutés ou rendus dans les délais impartis reçoivent la note 1.

³ Le nombre minimum des notes données par semestre dépend du nombre de leçons hebdomadaires pour chaque branche. Dans les branches n'ayant qu'une leçon hebdomadaire, deux notes doivent être attribuées et dans celles ayant plus d'une leçon hebdomadaire, au moins trois notes.

2.2 Formation duale

Fréquentation
d'un établis-
sément extra-
cantonal

Art. 16 La Section des écoles professionnelles peut octroyer des autorisations exceptionnelles valables de façon générale pour la fréquentation d'un établissement extracantonal.

Conditions
d'admission
aux écoles
professionnelles

Art. 17 ¹ Les élèves ont besoin, pour pouvoir fréquenter l'école professionnelle, d'un contrat d'apprentissage ou de formation élémentaire approuvé.

² Les élèves adultes sans contrat d'apprentissage doivent, pour pouvoir fréquenter l'école professionnelle, présenter une autorisation de la Section des apprentissages.

³ En cas de rupture du contrat d'apprentissage ou de formation élémentaire, l'élève peut continuer de fréquenter l'école profession-

nelle pendant une durée maximale de trois mois. Dans des cas particuliers, la Section des apprentissages statue sur les exceptions.

Branches
facultatives

Art. 18 ¹ Un cours facultatif peut être dispensé à partir d'un effectif minimum de dix élèves. La Section des écoles professionnelles peut accorder des dérogations.

² Les élèves qui suivent un cours d'appui ne peuvent en règle générale pas suivre de cours facultatifs. La direction d'école statue sur les exceptions.

2.3 Formations à plein temps

2.3.1 Ecoles supérieures de commerce (ESC)

Procédure
d'admission
1. Conditions
d'admission
et procédure
pour la partie
alémanique
du canton

Art. 19 ¹ Peut être admis sans examen dans une école supérieure de commerce quiconque

a présente un rapport d'appréciation de fin de premier semestre de la 9^e année scolaire attestant au minimum d'un niveau d'école secondaire en allemand, français et mathématiques et a assisté à la préparation aux écoles moyennes en remplissant les conditions de base ou

b est admis à l'enseignement gymnasial à la fin du premier semestre de 9^e année.

² Les autres élèves se soumettent à un examen d'admission écrit en allemand, français et mathématiques. Le programme des épreuves se fonde sur le plan d'études de l'école secondaire jusqu'au premier semestre de 9^e année.

³ L'admission est provisoire pour un semestre.

2. Conditions
d'admission
et procédure
pour la partie
francophone
du canton

Art. 20 ¹ Peut être admis sans examen dans une école supérieure de commerce quiconque en fin de premier semestre de 9^e année fréquente

a une classe/une section m avec niveau d'admission AAC, ABB ou BBB en remplissant les conditions de base ou

b une classe/une section p.

² Les autres élèves se soumettent à un examen d'admission écrit en français, allemand et mathématiques. Le programme des épreuves se fonde sur le plan d'étude secondaire B jusqu'au premier semestre de 9^e année.

³ L'admission est définitive si les conditions énoncées à l'alinéa 1 sont remplies et qu'en fin de 9^e année les notes pour les matières français, allemand et mathématiques sont au moins les suivantes:

a niveau AAA: 12,5 points,

b niveau AAB: 13 points,

c niveau AAC/ABB: 13,5 points,

d niveau BBB: 14 points.

⁴ Sous réserve de l'alinéa 3, l'admission est provisoire pour un semestre.

3. Capacité
d'admission

Art. 21 ¹ Si le nombre des élèves admis sans examen dépasse la capacité d'accueil de l'école supérieure de commerce concernée et qu'il n'est pas possible de procéder à des transferts vers d'autres écoles supérieures de commerce, l'école organise sous réserve des alinéas 2 et 3 un examen d'admission en vertu des articles 19, alinéa 2 et 20, alinéa 2 pour tous les candidats et candidates.

² Sont dispensés d'examen d'admission dans la partie alémanique du canton les élèves qui au vu de leur bulletin de note du premier semestre de 9^e année sont admis à l'enseignement gymnasial au deuxième semestre.

³ Sont dispensés d'examen d'admission dans la partie francophone du canton les élèves qui fréquentent une classe / une section p et au vu de leur rapport d'appréciation en fin de premier semestre de 9^e année remplissent les conditions de promotion.

Admission
définitive

Art. 22 ¹ Sont définitivement admis les élèves pouvant se prévaloir à la fin du semestre probatoire d'un bulletin de notes suffisant conformément au règlement de promotion de l'école.

² Un bulletin de notes insuffisant conduit à l'exclusion.

2.3.2 Ecoles de métiers, classes spécialisées

Admissions

Art. 23 Est admis à une formation, dans une école de métiers ou dans une classe spécialisée, dans la limite des places disponibles, le candidat ou la candidate qui a réussi dans la formation choisie une procédure d'admission spécifique conformément au règlement de l'école.

Examens
de diplôme

Art. 24 L'obtention du diplôme propre à l'école, conformément au règlement de celle-ci, est impérativement soumise à la réussite aux examens de fin d'apprentissage.

3. Ecoles spécialisées privées

Art. 25 ¹ L'Office de la formation professionnelle octroie aux écoles spécialisées privées l'autorisation de former.

² Il émet en outre des directives concernant les objectifs de formation et les standards de qualité ainsi que pour le reporting et le controlling.

4. Examens de fin d'apprentissage (EFA)

4.1 Généralités

Nombre de commissions d'examen cantonales

Art. 26 Dans chaque région du canton, une commission d'examen cantonale (CEC) est mise en place. La répartition est la suivante:

- a Oberland (CEC I)
- b Berne-Mittelland (CEC II)
- c Emmental/Haute-Argovie (CEC III)
- d Biel/Bienne-Seeland (CEC IV)
- e Jura bernois (CEC V).

Responsables d'examens

Art. 27 ¹ Le ou la secrétaire d'arrondissement est responsable des examens.

² Le ou la responsable des examens

- a assure le secrétariat de la CEC,
- b organise et coordonne les examens de fin d'apprentissage en collaboration avec l'expert ou l'experte en chef des groupes d'examen et les écoles professionnelles concernées,
- c notifie aux entreprises formatrices ainsi qu'aux candidats et aux candidates sans contrat d'apprentissage la convocation aux examens ou vérifie les convocations de l'expert ou de l'experte en chef et établit la liste des candidats et des candidates,
- d élabore en collaboration avec l'expert ou l'experte en chef le programme des examens.

Expert en chef, experte en chef

Art. 28 ¹ L'expert ou l'experte en chef

- a est responsable de la préparation et du déroulement des examens qui lui ont été attribués conformément au règlement d'examen et aux instructions du responsable ou de la responsable des examens,
- b gère sa suppléance,
- c signale les experts et les expertes au responsable des examens,
- d est responsable de la comptabilité des examens,
- e s'occupe de procurer les sujets d'examen,
- f veille à l'uniformité des critères d'évaluation.

Expert, experte

Art. 29 ¹ L'engagement des experts et des expertes dépend des instructions de l'expert ou de l'experte en chef et du responsable des examens.

² L'expert ou l'experte consigne ses observations relatives à une formation insuffisante du candidat ou de la candidate ou à l'absence de conditions suffisantes dans l'entreprise d'apprentissage sur le formulaire de notes ou dans un rapport séparé.

Comptabilisation de l'expérience professionnelle lors d'un examen de fin d'apprentissage pour les personnes sans contrat d'apprentissage

Art. 30 ¹ Si un certificat fédéral de capacité a déjà été délivré, il sera pris en compte de manière appropriée lors de la comptabilisation de l'expérience professionnelle nécessaire.

² Une éventuelle période d'apprentissage dans la même profession est comptabilisée comme expérience professionnelle.

³ Dans certains cas dûment motivés, un travail à temps partiel peut être comptabilisé comme expérience professionnelle à un degré d'occupation supérieur au degré effectif.

⁴ La décision relève de la Section des apprentissages.

Examen oral

Art. 31 L'examen oral se déroule en présence de deux experts ou expertes. Les connaissances du candidat ou de la candidate sont consignées dans un procès-verbal d'examen. L'article 33 est réservé.

Examen écrit

Art. 32 L'examen écrit est évalué par deux experts ou expertes. L'article 33 est réservé.

4.2 Déroulement des EFA dans la branche culture générale (CG)

Expert en chef, experte en chef, experts, expertes

Art. 33 ¹ La CEC concernée nomme pour chaque école un expert en chef ou une experte en chef. Il ou elle assure la coordination avec la CEC et transmet toutes les informations indispensables.

² Les enseignants sont responsables de la préparation, de la mise en œuvre et de l'évaluation des EFA dans la branche CG.

³ Il y a lieu de faire appel à des experts ou expertes lorsque

a la note d'école est égale ou inférieure à 4,

b la note du travail d'approfondissement personnel (TAP) est égale ou inférieure à 4 ou

c des cas problématiques doivent être évalués.

EIS

Art. 34 ¹ L'enseignement dispensé aux candidats et aux candidates peut s'achever par l'examen individuel standardisé (EIS). La décision relève de la direction de l'école.

² L'EIS sanctionne les domaines d'enseignement «Société» et «Langue/Communication». L'examen est préparé par le corps enseignant. La direction d'école est responsable de sa validation.

TAP

Art. 35 Le TAP est effectué au cours de la dernière année d'apprentissage et doit être terminé à la mi-mai. Les enseignants en déterminent le volume et le sujet. Le processus de travail et le produit, ainsi que la présentation et l'entretien (au moins 15 minutes par candidat ou candidate) font l'objet de l'évaluation. Le TAP peut être un travail de groupe ou un travail individuel.

Note d'école

Art. 36 La note d'école résulte de la moyenne arithmétique des notes semestrielles des deux domaines d'enseignement «Société» et «Langue/Communication».

Répétants
et répétantes

Art. 37 ¹Si un répétant ou une répétante fréquente l'enseignement de culture générale, il ou elle se présente dans les positions 1 (TAP) et 2 (EIS). La note d'école résulte de la moyenne des notes obtenues durant l'année de répétition.

² Les répétants et répétantes n'ayant pas suivi suffisamment l'enseignement passent un examen oral. La note attribuée correspond au résultat de l'examen de la branche CG.

³ La procédure est fixée par l'expert ou l'experte en chef de la branche CG.

Candidates
et candidats
selon
l'article 41,
alinéa 1 LFPr

Art. 38 ¹Si un candidat ou une candidate au sens de l'article 41, alinéa 1 LFPr a fréquenté régulièrement le cours de culture générale pendant au moins la moitié de la durée légale de l'apprentissage, mais au moins pendant trois semestres, il ou elle doit passer les positions 1 (TAP) et 2 (EIS) de l'examen. La note d'école correspond à la moyenne des notes semestrielles.

² Les candidats et les candidates qui se présentent à l'examen sans avoir fréquenté suffisamment l'école passent un examen oral. La note attribuée correspond aux résultats de l'examen de la branche CG.

³ La procédure est fixée par l'expert ou l'experte en chef de la branche CG.

Elèves d'une
école de
maturité
profession-
nelle

Art. 39 ¹Les élèves d'une école de maturité professionnelle non promus pour l'avant-dernier semestre passent les positions 1 (TAP) et 2 (EIS) de l'examen. La note d'école correspond à la moyenne des notes semestrielles obtenues durant la dernière année d'apprentissage en CG.

² Ceux ou celles qui n'ont pas été promus en dernier semestre doivent passer l'EIS. La note attribuée correspond au résultat de l'examen de la branche CG.

³ La procédure est fixée par l'expert ou l'experte en chef de la branche CG.

⁴ Les candidats et les candidates ayant échoué à l'examen de maturité professionnelle peuvent être dispensés de passer ultérieurement l'examen de culture générale par le secrétariat d'arrondissement compétent ou par la Section des apprentissages.

Distribution
des travaux
d'examen

Art. 40 ¹Les travaux et les procès-verbaux d'examen ne sont pas distribués.

² Le TAP peut être remis, sur requête, par l'expert ou l'experte en chef.

IV. Maturité professionnelle (MP)

1. Admission dans une école de maturité professionnelle (EMP)

EMP dans une ESC

Art. 41 Les articles 19 à 22 sont applicables pour l'admission dans une EMP intégrée dans une ESC.

Branches d'examen

Art. 42 ¹Des examens d'admission sont organisés dans au moins trois et au plus quatre branches.

² L'examen d'admission porte, quel que soit le type de maturité professionnelle, sur les branches suivantes:

- a le français (pour les candidats et les candidates de langue maternelle allemande: l'allemand),
- b l'allemand ou l'italien (pour les candidats et les candidates de langue maternelle allemande: le français ou l'italien),
- c les mathématiques.

³ Pour la maturité professionnelle commerciale, la quatrième branche d'examen est l'anglais.

⁴ Pour les autres types de maturité professionnelle, les écoles peuvent fixer elles-mêmes une quatrième branche d'examen. Cette décision relève de la direction d'école.

Programme d'examen

Art. 43 Le programme d'examen se fonde en principe sur le plan d'étude du niveau S y compris la préparation à l'école moyenne dans la partie alémanique du canton et celui du niveau B dans la partie francophone du canton (jusqu'à la fin du premier semestre de 9^e année).

Type d'examen

Art. 44 ¹Dans toutes les branches les examens sont écrits.

² La direction d'école peut décider d'organiser un examen oral supplémentaire.

Durée des examens

Art. 45 ¹La durée des examens écrits est fixée comme suit:

Branche	Maturité professionnelle commerciale	Autres maturités professionnelles
Français (germanophones: allemand)	60 à 120 minutes	75 à 90 minutes
Allemand ou italien (germanophones: français ou italien)	45 à 90 minutes	45 minutes
Anglais	45 à 60 minutes	–
Mathématiques	45 à 90 minutes	90 à 105 minutes

² La durée définitive des examens et la durée de l'examen dans la quatrième branche (exception: école de maturité professionnelle commerciale) ou des éventuels examens oraux sont fixées par la direction d'école.

Pondération
des notes

Art. 46 ¹ Les notes d'examen d'admission sont pondérées comme suit :

Branche	MP com.	MP tech.	MP artisan.	MP artist.
Français (germanophones : allemand)	2	2	1	1
Allemand ou italien (germanophones: français ou italien)	1	1	1	1
Anglais	1	–	–	–
Mathématiques	2	3	1	1

² Pour la quatrième branche, la direction d'école fixe la pondération des notes (exception: écoles de maturité professionnelle commerciale).

Réussite
de l'examen

Art. 47 L'examen d'admission est réussi si la moyenne de toutes les notes pondérées s'élève au moins à 4,0 et si le candidat ou la candidate a obtenu au plus une note insuffisante (non pondérée).

Admission
sans examen
dans une EMP
en cours
d'apprentissage
y compris
dans les écoles
de métiers

Art. 48 Sont admis sans examen les candidats et les candidates qui sont en possession d'un contrat d'apprentissage et

a sont admissibles à l'enseignement gymnasial dans la partie alémanique du canton (décision de la commission scolaire à la fin du premier semestre de 8^e ou 9^e année) et ont suivi l'enseignement gymnasial en 9^e année ou l'enseignement préparant à l'école moyenne jusqu'au moment de l'inscription tout en satisfaisant aux conditions de base ou

b ont fréquenté en 9^e année la classe/la section p dans la partie francophone du canton ou

c ont terminé avec succès leur formation en école du degré diplôme.

Admissions
extraordina-
res

Art. 49 ¹ Lorsque les candidats et candidates sont des professionnels qualifiés, la direction de l'école, sur la base d'une vérification particulière de l'aptitude, peut décider de les dispenser totalement ou partiellement de l'examen d'admission.

² Les candidats et les candidates domiciliés en dehors du canton et qui dans leur canton de résidence remplissent les conditions d'admission pour l'entrée dans une école de maturité professionnelle sont admis sans examen.

Décision sur
l'admission

Art. 50 La direction d'école notifie aux candidats et aux candidates la décision sur l'admission, en règle générale en joignant le rele-

vé des notes aux examens d'admission et en indiquant les voies de recours.

2. Promotion

1. Ecoles de maturité professionnelle en cours d'apprentissage (EMP 1) y compris écoles de métiers et écoles supérieures de commerce

Art. 51 Les dispositions de l'article 14, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance du 30 novembre 1998 sur la maturité professionnelle¹⁾ s'appliquent aux EMP suivies en cours d'apprentissage ainsi qu'aux écoles de métiers et aux écoles supérieures de commerce.

2. Ecoles de maturité professionnelle pour les professionnels qualifiés (EMP 2)

Art. 52 L'article 14, alinéa 1 de l'ordonnance du 30 novembre 1998 sur la maturité professionnelle s'applique aux écoles de maturité professionnelle destinées aux professionnels qualifiés. Les candidats et les candidates ne remplissant pas les conditions de promotion sont exclus de l'EMP 2.

3. Déroulement des examens de maturité professionnelle

Branches et durée des examens

Art. 53 Les dispositions relatives aux branches d'examen et à la durée des examens pour les différents types de maturité professionnelle figurent à l'annexe 1.

Examens anticipés

Art. 54 Des examens anticipés peuvent avoir lieu au plus tôt après la deuxième année de formation. La commission cantonale de maturité professionnelle (CCMP) détermine sur proposition de la direction d'école les branches qui peuvent faire l'objet d'un examen anticipé.

Branches inscrites au bulletin de MP

Art. 55 La CCMP détermine les branches qui figureront dans le bulletin de MP.

Calcul des notes de branche

Art. 56 ¹⁾ La note d'école correspond en principe à la moyenne des deux dernières notes de bulletin arrondie au dixième de point.

²⁾ Les notes d'examens écrits et oraux sont exprimées en points et demi-points. Un travail sur un projet est considéré dans sa globalité comme examen écrit.

³⁾ La note d'examen correspond à la moyenne des examens oraux et écrits arrondie au dixième de point. Si l'examen est uniquement écrit ou uniquement oral, la note attribuée sera considérée comme note d'examen.

¹⁾ RS 412.103.1

⁴ La note de branche correspond à la moyenne de la note d'école et de la note d'examen arrondie au dixième de point. Pour les branches sans examen, la note d'école est considérée comme note de branche.

Déroulement
des examens

Art. 57 ¹ L'examineur ou l'examinatrice s'accorde avec l'expert ou l'experte sur les sujets de l'examen. En cas de désaccord, la décision revient à l'expert principal ou à l'experte principale.

² L'examineur ou l'examinatrice s'accorde avec l'expert ou l'experte sur les notes à donner en vertu de critères d'évaluation uniformes. En cas de désaccord, l'expert principal ou l'experte principale tranche.

³ L'expert ou l'experte établit le procès-verbal de l'examen oral. La note attribuée est inscrite dans le procès-verbal.

Langue
d'examen

Art. 58 La langue d'examen correspond à celle dans laquelle a été dispensé l'enseignement. Pour les cours donnés en deux langues, le candidat ou la candidate peut choisir la langue dans laquelle il ou elle souhaite passer l'examen.

Conservation
des travaux
d'examen

Art. 59 Les travaux écrits et les procès-verbaux des examens oraux sont conservés par l'école jusqu'à l'expiration du délai de recours ou jusqu'à ce que le règlement d'éventuels recours soit entré en force.

Examen de
MP en ESC

Art. 60 ¹ L'examen de diplôme constitue la base de l'examen de MP dans la mesure où l'enseignement dans les branches de diplôme, qui sont en même temps branches de MP, est proposé au niveau MP. Les candidats et les candidates à une MP doivent se soumettre dans ce cas à un examen supplémentaire dans les branches de MP qui ne sont pas des branches de diplôme.

² Les candidats et les candidates des EMP qui n'ont pas réussi l'examen de diplôme et/ou l'examen supplémentaire peuvent passer l'examen oral dans la branche «travaux pratiques» au plus tôt en même temps que la répétition de l'examen.

Autorisation
de se présenter
aux examens
MP pour les
candidats et
les candidates
de l'EMP 2

Art. 61 ¹ Les candidats et les candidates des EMP 2 sont autorisés à se présenter aux examens de MP s'ils ont assisté au moins au 80 pour cent des cours dans chacune des branches.

² La direction d'école peut autoriser des dérogations.

Examens
de MP dans
les écoles
de métiers
et les EMP 2

Art. 62 Les dispositions des articles 53 à 59 ainsi que 63 et 65 sont également applicables aux examens de MP dans les écoles de métiers et les EMP 2.

Absence
aux examens
et irrégularités
durant les
examens

Art. 63 Les dispositions des articles 91 et 92 de l'ordonnance du 25 octobre 2000 sur la formation et l'orientation professionnelles¹⁾ sont applicables par analogie.

Echec à
l'examen de MP
commerciale

Art. 64 ¹En cas d'échec à l'examen de MP commerciale, il est possible de prendre les notes de branche de MP comme notes d'EFA ou comme notes de diplôme d'ESC.

² Le certificat fédéral de capacité (CFC) ou le diplôme d'ESC est délivré si les critères de réussite de l'EFA ou des examens de diplôme d'ESC sont remplis.

Répétition
des examens

Art. 65 ¹En cas de notes insuffisantes dans les branches d'examen, il est possible de se représenter aux épreuves écrites et orales dans les branches concernées, en règle générale au bout d'une année. La CCMP peut autoriser des dérogations.

² En cas de répétition, la note d'examen est considérée comme note de branche. En cas de répétition de l'enseignement de la MP, la nouvelle note d'école sera prise en compte pour la note de branche.

³ Pour la répétition des branches d'examen pour lesquelles un tournus est défini par l'école, les candidats et les candidates qui répètent l'examen ne peuvent pas prétendre à un enseignement.

V. Formation continue et perfectionnement professionnels

Droit au subven-
tionnement
1. Critères
formels

Art. 66 Le droit au subventionnement est soumis aux critères formels suivants:

- a au moins dix participants et participantes pour la formation continue et le perfectionnement professionnels, dans la mesure où la Section des écoles professionnelles n'a pas donné son accord pour un plus petit nombre de participants et
- b une durée minimale de 30 leçons pour la formation continue professionnelle; les différentes parties d'une série de cours peuvent être comptabilisées ensemble.

2. Contenus de
la formation
continue
professionnelle

Art. 67 En ce qui concerne la formation continue professionnelle, les cours portant sur les domaines spécialisés et les contenus suivants sont subventionnés par le canton à hauteur de 20 francs par leçon:

- a approche de l'évolution économique (en particulier l'introduction de nouvelles technologies),
- b promotion des compétences spécialisées et des capacités d'action des professionnels (en particulier dans les domaines des échanges interculturels, de la communication, de l'écologie).

¹⁾ BSG 435.111

3. Publics cibles de la formation continue professionnelle

Art. 68 En ce qui concerne la formation continue professionnelle, les cours destinés aux publics cibles suivants sont subventionnés par le canton à hauteur de 50 francs par leçon:

- a les personnes en réinsertion ou en reconversion professionnelles,
- b les personnes sans emploi et qui ont épuisé leur droit aux indemnités de l'assurance-chômage,
- c les personnes handicapées,
- d les personnes étrangères et migrantes.

4. Perfectionnement professionnel

Art. 69 En ce qui concerne le perfectionnement professionnel, les offres suivantes sont subventionnées par le canton par le biais de subventions par leçon:

- a cours de préparation à un examen professionnel fédéral ou à un examen professionnel fédéral supérieur,
- b modules reconnus par la Centrale suisse des modules,
- c offres reconnues par des associations ou d'autres institutions, qui correspondent en ce qui concerne l'étendue et la qualité aux examens professionnels supérieurs reconnus par la Confédération et sont préalablement agréées par la Direction de l'instruction publique en tant que perfectionnement professionnel.

5. Nombre de leçons donnant droit à subvention

Art. 70 Les subventions par leçon sont octroyées, en tant que nouvelle dépense unique, en fonction du nombre de leçons ayant effectivement lieu dans une année civile. Pour ce qui concerne les cours journaliers, huit leçons par jour au maximum peuvent être prises en compte.

6. Conditions supplémentaires

Art. 71 Les subventions cantonales aux offres de la formation continue et du perfectionnement professionnels sont versées, dans le cadre des crédits disponibles, tant que,

- a le capital propre y compris les provisions et les fonds représente moins de 50 pour cent du chiffre d'affaires annuel de l'institution réalisé dans le domaine de la formation continue et du perfectionnement professionnels et que
- b ces subventions ne permettent pas de concurrencer une offre comparable de tiers.

VI. Finances

1. Indemnisations

Indemnisations
1. Membres des
CSA et des CEC

Art. 72 ¹L'indemnisation des membres des CSA et des CEC, ainsi que des spécialistes auxquels il est fait appel, est de 25 francs l'heure. Le temps de déplacement est pris en compte.

² Les frais de repas sont compris dans l'indemnisation conformément à l'alinéa 1.

³ Le remboursement des autres frais est soumis aux dispositions relatives au personnel du canton.

2. Experts et expertes en chef ainsi qu'experts et expertes

Art. 73 ¹L'indemnisation des experts et des expertes en chef ainsi que des experts et des expertes est de 25 francs l'heure. Les dispositions de l'article 75 sont réservées.

² Les frais de repas sont compris dans l'indemnisation conformément à l'alinéa 1.

³ Le remboursement des autres frais est soumis aux dispositions relatives au personnel du canton.

3. Examens de MP

Art. 74 ¹L'indemnisation des experts et expertes aux examens de MP est de 15 francs par travail écrit ou 10 francs par candidat ou candidate examinée à l'oral, mais au minimum de 80 francs par demi-journée et de 120 francs par journée. Les dispositions de l'article 75 sont réservées. Les frais de repas sont compris dans ces montants.

² Les experts et les expertes principaux de MP sont indemnisés en tant qu'enseignants et enseignantes de la Haute école spécialisée bernoise.

³ Lors des visites d'examens, les membres de la CCMP ainsi que les experts et expertes principaux de MP sont indemnisés selon les dispositions cantonales relatives aux indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

4. Corps enseignant

Art. 75 ¹La collaboration des enseignants et enseignantes en tant qu'examineur, examinatrice, expert ou experte aux examens d'admission ou de fin de formation fait partie du mandat de l'enseignant ou de l'enseignante.

² Si un engagement se déroule en dehors du temps ordinaire de travail et qu'il ne peut pas être compensé par des leçons supprimées, les dispositions de la législation sur le statut du corps enseignant régissent les indemnisations.

5. Autres indemnités

Art. 76 Les indemnités suivantes sont également payées:

a président ou présidente de la CCMP: 3000 francs par année;

b président ou présidente de la Conférence générale des directions d'école: 3000 francs par année.

2. Budget et comptes annuels des écoles et des institutions de formation professionnelle non cantonales

Plan comptable
et principe du
produit brut

Art. 77 ¹ Le plan comptable de la comptabilité financière est conforme au modèle de comptes harmonisés (MCH) des collectivités publiques.

² Le principe du produit brut est applicable. Toutes les charges doivent figurer sur un compte de charges et tous les revenus sur un compte de revenus. Une minoration des charges et des revenus est possible lorsque des corrections sont faites la même année et concernent le même objet.

Dépenses

Art. 78 ¹ Les dépenses ne peuvent être faites que dans le cadre d'un budget approuvé.

² Lorsque des dépenses qui dépassent le cadre du budget approuvé sont impérativement nécessaires, une demande de crédit supplémentaire doit être présentée au préalable à l'Office de la formation professionnelle.

³ Les crédits budgétaires ne doivent être utilisés qu'au cours de l'exercice comptable concerné. Les revenus à percevoir et les engagements contractés qui ne peuvent être passés en compte avant la fin de l'année sont comptabilisés de façon transitoire.

⁴ Les mandats et les acquisitions de plus de 50 000 francs doivent être soumis au préalable à l'Office de la formation professionnelle pour approbation, dans la mesure où ils seront imputés sur les comptes annuels.

⁵ Les mandats et les acquisitions qui dépendent les uns des autres doivent être considérés comme une seule affaire.

⁶ Pour les acquisitions dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, il convient de respecter les prescriptions particulières de l'Office de la formation professionnelle.

Contrats
de bail

Art. 79 Les charges locatives sont considérées comme des frais d'exploitation dans la mesure où elles auront au préalable fait l'objet d'un accord de l'organe cantonal compétent en matière de finances. Les indications et les documents suivants devront être fournis:

- a projet du contrat de bail,
- b justification des besoins et degré d'occupation des locaux,
- c année de construction du bâtiment,
- d plan de situation,
- e plan des locaux,
- f nombre de mètres carrés et indication des hauteurs sous plafond pour chaque pièce.

Locaux destinés
aux cours
d'introduction

Art. 80 Le loyer des locaux destinés aux cours d'introduction dans les écoles professionnelles et les institutions de la formation professionnelle doit être conforme aux normes locales et aux prix du marché. En cas d'utilisation exclusive par les associations compétentes, il est d'au moins 50 francs par mètre carré de surface nette au plancher et par an. Les modifications de construction demandées par les associations et financées par le compte d'investissement de l'école ou de l'institution devront être prises en compte en sus dans le loyer.

Comptes
annuels

Art. 81 Les écoles et institutions de la formation professionnelle annexent aux comptes annuels le décompte nécessaire au versement des subventions fédérales pour les salaires, les honoraires, le matériel pédagogique et les loyers, conformément aux prescriptions de l'OFFT.

Frais
du personnel
enseignant

Art. 82 ¹ Les frais doivent être attestés à l'aide de justificatifs et ne sont pris en compte que dans le cadre des tarifs cantonaux.

² Dans le domaine de la formation continue du personnel enseignant et de son perfectionnement, les frais ne sont pris en compte que si la fréquentation des cours n'a pas d'incidence sur le salaire et si elle est d'un intérêt prépondérant pour l'école. Lors d'un congé de formation rémunéré, les frais ne sont pas pris en compte.

Amortissements
et intérêts

Art. 83 Les amortissements et les intérêts sont pris en compte selon les dispositions de la législation sur les finances.

VII. Dispositions transitoires et dispositions finales

Modification
d'un texte
législatif

Art. 84 L'ordonnance de Direction du 24 juin 1998 sur la délégation de compétences de la Direction de l'instruction publique¹⁾ est modifiée comme suit:

Art. 5 ¹ La nomination du personnel de l'établissement correspondant ressortit:

a et *b* inchangées,

c (*nouvelle*) au directeur ou à la directrice d'une école ou d'une institution cantonale de la formation professionnelle, sous réserve de l'approbation de l'Office des finances et de l'administration,

d (*nouvelle*) au chef ou à la cheffe du Service cantonal de l'orientation professionnelle, uniquement pour les collaborateurs ou les collaboratrices des offices régionaux d'orientation profession-

¹⁾ RSB 152.221.181.1

nelle, sous réserve de l'approbation de l'Office des finances et de l'administration.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 10 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le directeur ou la directrice du CIP et des ESB ainsi que le directeur ou la directrice de l'école professionnelle artisanale et industrielle de Thouné autorisent les dépenses suivantes:

a à *d* inchangées.

S'agissant d'investissements, les compétences en matière d'autorisation de dépense sont celles prévues à l'alinéa 2.

⁴ Les secrétariats d'arrondissement de l'Office de la formation professionnelle, les directions régionales de l'orientation professionnelle et les administrateurs et administratrices des écoles cantonales du degré secondaire II autorisent les dépenses suivantes:

a à *c* inchangées.

⁵ Inchangé.

Abrogation
de directives

Art. 85 Les directives suivantes sont abrogées:

1. Directives du 26 janvier 1983 sur les branches facultatives dans les écoles professionnelles artisanales et industrielles,
2. Directives du 25 octobre 1983 sur les procédures légales pour le retrait des autorisations de formation des apprentis,
3. Directives du 16 juillet 1984 sur les inscriptions dans les écoles professionnelles et les écoles de métiers,
4. Directives du 2 décembre 1991 sur les possibilités de fréquenter l'école professionnelle sans contrat d'apprentissage,
5. Directives de juillet 1992 sur les conditions et les exigences pour l'octroi de l'autorisation de formation des gestionnaires de vente,
6. Directives du 19 janvier 1993 concernant les budgets et les comptes d'exploitation des écoles,
7. Directives du 21 février 1994 sur l'organisation et le subventionnement des cours pour maîtres d'apprentissage reconnus par le canton comme équivalents,
8. Directives du 23 octobre 1996 sur les réductions du temps d'apprentissage pour les employés de commerce,
9. Directives d'octobre 1997 à l'intention des experts et des expertes aux examens de fin d'apprentissage des professions artisanales et industrielles,
10. Directives du 30 janvier 1998 concernant la procédure d'admission en école de maturité professionnelle,
11. Directives du 17 février 1998 concernant l'organisation et le déroulement des examens de maturité professionnelle,

12. Directives du 8 juin 1998 sur la transformation des contrats d'apprentissage,
13. Directives du 11 juin 1998 concernant le calcul et le remboursement des frais de déplacement,
14. Directives du 25 septembre 1998 concernant la branche de culture générale à l'examen de fin d'apprentissage des professions de l'industrie et de l'artisanat,
15. Directives du 23 décembre 1998 régissant la location par les écoles professionnelles de locaux destinés aux cours d'introduction donnés par des associations professionnelles,
16. Directives du 19 avril 1999 concernant la notation semestrielle dans les écoles et institutions de la formation professionnelle,
17. Directives du 23 juin 1999 régissant la participation cantonale aux frais consentis par le personnel enseignant des écoles professionnelles et des institutions de préapprentissage pour le perfectionnement et pour les manifestations scolaires,
18. Directives du 15 juillet 1999 concernant le lieu scolaire et le traitement des demandes d'affectation à un lieu scolaire,
19. Directives du 1^{er} août 1999 sur les subventions de la formation continue et du perfectionnement professionnels,
20. Directives du 28 mars 2000 concernant les examens de remplacement pour les élèves préparant la maturité professionnelle commerciale EMP 1.

Entrée
en vigueur

Art. 86 La présente ordonnance de Direction entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001.

Abrogation

Art. 87 L'article 85, chiffre 13 est abrogé le 31 juillet 2001.

Berne, le 15 janvier 2001

Le Directeur de l'instruction publique:
Annoni

Annexe 1:

Branches d'examen et durée des examens de maturité professionnelle

ODFOP: Annexe 1**Branches d'examen et durée des examens de maturité professionnelle***Examen de maturité professionnelle technique*

Branches	Durée de l'épreuve écrite	Lien	Durée de l'épreuve orale
Mathématiques	180 min	et	15 min
1 ^{re} langue nationale	180 min	et	15 min
2 ^e langue nationale ¹⁾	120 min ²⁾	et	15 min
Anglais ¹⁾	120 min ²⁾	et	15 min
Physique ³⁾	120 min	–	–
Chimie	120 min	–	–
Economie/droit ³⁾	120 min	–	–
Histoire/politique	120 min	ou	15 min

Examen de maturité professionnelle artisanale

Branches	Durée de l'épreuve écrite	Lien	Durée de l'épreuve orale
Mathématiques	120 min	–	–
1 ^{re} langue nationale	180 min	et	15 min
2 ^e langue nationale ¹⁾	120 min ²⁾	et	15 min
Anglais ¹⁾	120 min ²⁾	et	15 min
Economie/droit	180 min	et	15 min
Economie d'entreprise ³⁾	120 min	–	–
Comptabilité	120 min	–	–
Histoire/politique	120 min	ou	15 min

Examen de maturité professionnelle artistique

Branches	Durée de l'épreuve écrite	Lien	Durée de l'épreuve orale
Mathématiques	120 min	–	–
1 ^{re} langue nationale	180 min	et	15 min
2 ^e langue nationale ¹⁾	120 min ²⁾	et	15 min
Anglais ¹⁾	120 min ²⁾	et	15 min
Economie/droit ³⁾	120 min	–	–
Informatique/communication	120 min	ou	15 min
Histoire/politique	120 min	ou	15 min
Création/culture/art		Projet	

¹⁾ Pour l'une des deux langues étrangères, l'épreuve orale sera supprimée en fonction du tournus organisé par l'école.

²⁾ Le ZdaF, le ZDfB ou le ZMP sont autorisés au lieu de l'épreuve d'allemand, ainsi que le First Certificate au lieu de l'épreuve d'anglais. La décision est du ressort de l'élève.

³⁾ Le choix des branches d'examen au sein d'un groupe se fait en fonction du tournus organisé par l'école.

Examen de maturité professionnelle commerciale

a) dans les écoles professionnelles commerciales

Branches	Durée de l'épreuve écrite	Lien	Durée de l'épreuve orale
1 ^{re} langue nationale	180 min	et	15 min
2 ^e langue nationale	120 min ¹⁾	et	15 min
Anglais	120 min ¹⁾	et	15 min
Comptabilité	180 min	–	–
Mathématiques	120 min	–	–
Gestion/droit	120 min	–	–
Histoire/politique	120 min	ou	15 min
Travaux pratiques/connaissances de l'entreprise d'apprentissage et de la branche	Note selon le règlement d'examen des écoles professionnelles commerciales (EMP 1). Pour les candidats et candidates qui suivent une formation EMP2, la note sera remplacée par la mention «EFA».		

b) dans les écoles supérieures de commerce

Branches	Durée de l'épreuve écrite	Lien	Durée de l'épreuve orale
1 ^{re} langue nationale	240 min	et	15 min
2 ^e langue nationale	120 min ¹⁾	et	15 min
Langue étrangère	120 min ¹⁾	et	15 min
Gestion d'entreprise/comptabilité	240 min	–	–
Mathématiques	120 min	–	–
Droit	–	–	15 min
Histoire/politique	120 min	ou	15 min
Travaux pratiques	Travail sur un projet en rapport avec l'année de pratique (39 semaines)	et	30 min

¹⁾ Le ZDfB ou le ZMP sont autorisés au lieu de l'épreuve d'allemand, ainsi que le First Certificate au lieu de l'épreuve d'anglais. La décision est du ressort de l'élève.

21
février
2001

Ordonnance sur les rives des lacs et des rivières (ORLR) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 29 juin 1983 sur les rives des lacs et des rivières (ORLR) est modifiée comme suit:

Préambule:

vu l'article 9, alinéa 1 de la loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières (LRLR¹⁾),

3. Définitions

Art. 2a (nouveau) ¹Un chemin est réputé situé à proximité de la rive s'il en est éloigné d'environ 50 m.

² Sont considérés comme secteurs publics les aires de repos ou de baignade, les points de vue et autres endroits semblables. Des chemins de pénétration devront permettre d'accéder à de tels lieux tous les 300 mètres environ.

³ Est réputée économie substantielle une économie d'au moins 500 000 francs par kilomètre de chemin de rive. Il sera renoncé aux coûteux ouvrages d'art ou aux passerelles dont les frais d'entretien sont élevés et qui portent atteinte aux baies et aux rivages.

⁴ Les autres intérêts publics sont notamment ceux de la protection de la nature ou du paysage, ainsi que ceux de la législation sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre.

⁵ Les intérêts privés prépondérants découlent notamment de la garantie de la propriété et de la liberté économique.

¹⁾ RSB 704.1

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification du 5 septembre 2000 de la loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières.

Berne, le 21 février 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

21
février
2001

**Ordonnance
concernant l'Institut de recherches sur les loisirs
et le tourisme
(Abrogation)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

1. L'ordonnance du 30 mai 1973 concernant l'Institut de recherches sur les loisirs et le tourisme est abrogée le 1^{er} mai 2001.
2. Elle est retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 935.211.3).

Berne, le 21 février 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

21
février
2001

**Ordonnance
sur l'organisation et les tâches de la Direction
de l'économie publique
(Ordonnance d'organisation ECO, OO ECO)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie publique (ordonnance d'organisation ECO, OO ECO) est modifiée comme suit:

Art. 8 ¹L'Office de l'agriculture s'occupe notamment
a inchangée,
b des améliorations foncières agricoles et de l'assainissement
d'immeubles d'habitation,
c à *h* inchangées.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 10 ¹L'Office du développement économique s'occupe notamment
a à *c* inchangées,
c de l'encouragement à la construction et l'accession à la propriété
de logements,
d inchangée.

² Inchangé.

II.

Disposition transitoire

Les affaires pour lesquelles des subventions ont été promises avant le 1^{er} janvier 2001 en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1970 sur l'amélioration du logement dans les régions de montagne¹⁾ restent dans la compétence de l'Office du développement économique.

¹⁾ RS 844

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2001.

Berne, le 21 février 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

28
février
2001

**Ordonnance
concernant les allocations spéciales en faveur des
personnes de condition modeste
(Ordonnance sur les allocations, OAlloc)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 22 avril 1998 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste (ordonnance sur les allocations, OAlloc) est modifiée comme suit:

Art. 1 Les limites de revenu selon l'article 5, alinéa 1 du décret sur les allocations sont fixées comme suit:

<i>a</i> personnes seules	17 680 francs
<i>b</i> couples	26 520 francs

Art. 2 Le supplément pour enfants selon l'article 5, alinéa 1 du décret sur les allocations est fixé comme suit:

<i>a</i> les deux premiers enfants, chacun	8 850 francs
<i>b</i> les troisième et quatrième enfants, chacun	5 900 francs
<i>c</i> les autres enfants, chacun	2 950 francs

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 28 février 2001

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Andres*

le chancelier: *Nuspliger*